

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS ENTRE
L'AGENCE D'ATTRACTIVITE DE L'ALSACE ET L'AGENCE
REGIONALE DU TOURISME DE LA REGION GRAND EST

LES SOUSSIGNEES :

- **L'Association « Agence d'Attractivité de l'Alsace »,**

Association régie par les articles 21 à 79 du code civil local, inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Colmar en date du 12 mars 2015.

Dont le siège est situé Château Kiener, 24, Rue de Verdun, 68000 COLMAR.

Représentée par son Président, Monsieur André Reichardt, dûment habilité à signer les présentes par délibérations du Conseil d'administration en date du 30 novembre 2018, et de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 janvier 2019 ;

Ci-après, « L'Agence d'Attractivité de l'Alsace » ou « L'AAA ».

ET :

- **L'association « Comité Régional du Tourisme de Champagne - Ardenne »,**

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture de Châlons-en-Champagne en date du 2 décembre 1985, par déclaration publiée au Journal Officiel de la République Française en date du 26 décembre 1985,

Dont le siège social est situé 5, Rue de Jéricho, 51000 Châlons-en-Champagne,

Représentée par sa Présidente, Madame Christine Noiret-Richet, dûment habilité à signer les présents par délibération du Conseil d'administration en date du 19 novembre 2018.

Ci-après, « le CRT Champagne-Ardenne ».

- **L'association « Comité Régional du Tourisme de Lorraine, « Lorraine Tourisme » »,**

Association régie par les articles 21 à 79 du droit local, inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Metz en date du 23 mars 1988,

,

Dont le siège social est situé au Conseil Régional, Site de Metz, 1 Place Gabriel Hocquard, 57036 METZ,

Représentée par son Président, Monsieur Henri Lemoine, dûment habilité à signer les présents par délibération du Conseil d'administration en date du 13 novembre 2018.

Ci-après, « le CRT Lorraine », ou « Lorraine Tourisme ».

SUBSTITUES A COMPTE DU PREMIER JANVIER 2019 PAR :

- **L'Agence Régionale du Tourisme de la Région Grand Est,**

Association régie par les articles 21 à 79 du droit local, issue de la fusion des associations Comité régional du tourisme de Champagne-Ardenne et Comité régional du tourisme de Lorrain au 1^{er} janvier 2019.

Dont le siège est situé Château Kiener, 24, Rue de Verdun, 68000 COLMAR.

Représentée par sa Présidente, Madame Marie-Reine FISCHER, dûment habilitée à signer les présentes par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 2019,

Ci-après, « L'Agence Régionale du Tourisme » ou « Grand Est Tourisme ».

Ci-après désignées, « Les parties » ou « Les associations participantes ».

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
Article 1 – Objet.....	6
Article 2 – Documents relatifs aux associations.....	6
Article 3 – Nouvelle agence régionale du tourisme	7
Article 4 – Motifs, But et Conditions de l’opération.....	8
Article 4.1. Motifs de l’apport d’actifs.....	8
Article 4.2. Buts de l’apport d’actifs	8
Article 4.3. Conditions de l’apport d’actifs	9
Article 5 – Transmission des droits et obligations	10
Article 5.1. Transmission des engagements contractuels à la nouvelle association.....	10
Article 5.2. Demandes de transfert des conventionnements donnant droit à subvention	11
Article 6 – Désignation et évaluation de l’actif et méthodes d’évaluation.....	12
Article 6.1. Désignation des activités transférées.....	12
Article 6.2. Désignation de l’actif apporté	12
Article 6.3. Désignation du passif apporté	13
Article 6.4. Méthodes d’évaluation retenues – bases comptables	13
Article 7 – Désignation d’un commissaire aux apports.....	13
Article 8 – Information du personnel	14
Article 9 – Maintien de l’Agence d’Attractivité d’Alsace	14
Liste des Annexes.....	15

PREAMBULE

Les associations « Agence d'Attractivité de l'Alsace » pour son activité tourisme, « Champagne-Ardenne Tourisme », et « Lorraine Tourisme » constituent des comités régionaux du tourisme au sens de l'article L.131-3 du Code de tourisme.

Ils ont été constitués par les ex-régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, afin de mettre en œuvre des actions touristiques et de promotion d'intérêt interrégional, national, ou international.

L'Agence d'Attractivité de l'Alsace, Association régie par le code civil local inscrite au registre du Tribunal d'Instance de Colmar, a pour objet, en application de l'article 2 de ses statuts, « *le renforcement de l'attractivité de l'Alsace, notamment au travers de l'exercice des fonctions de prospection économique et de promotion touristique* ». Elle assure à ce titre diverses activités listées à cet article, relevant à la fois du domaine du tourisme et du développement économique.

L'Association « Lorraine Tourisme », Association régie par le droit local inscrite au registre du Tribunal d'Instance de Metz, a pour objet de « *concourir à la mise en œuvre de la politique touristique arrêtée par le Conseil Régional. Elle élabore, à la demande du Conseil Régional, le Schéma Régional du Tourisme. Elle assure la promotion touristique de la Lorraine en France et à l'étranger ainsi que les missions confiées le cas échéant par le Conseil Régional notamment dans le domaine des études, de la planification, de l'observation économique du tourisme, de l'aménagement et de l'équipement touristique, de l'assistance technique à la commercialisation et de la formation des acteurs du tourisme* » (Statuts, Art. 2).

L'Association « Champagne-Ardenne Tourisme », Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée en Préfecture de Châlons-en-Champagne, « *concourt à la mise en œuvre de la politique du tourisme arrêtée par le Conseil Régional de la Région Champagne-Ardenne. Il assure la promotion touristique de la Champagne-Ardenne en France et à l'Etranger ainsi que les missions confiées par le Conseil Régional notamment dans le domaine des études, de la planification, de la formation dans le domaine du fleurissement et de l'embellissement, de l'aménagement et de l'équipement touristique, et de conseil auprès des acteurs du tourisme* » (Statuts, Art. 2).

Ces trois associations se sont rapprochées afin d'envisager la création d'un seul Comité Régional du Tourisme à l'échelle de la nouvelle Région Grand Est, susceptible de répondre au mieux aux attentes exprimées par les acteurs du tourisme et identifiées par le Schéma Régional de Développement Touristique adopté par la Région Grand Est le 29 mars 2018.

Ce schéma envisage notamment la création d'un outil moderne et innovant en capacité d'accompagner la mise en œuvre du Schéma Régional du Tourisme et l'action des différents partenaires de l'économie touristique.

Ce rapprochement imposé par la législation paraît d'autant plus nécessaire qu'il permettra de créer des synergies dans un contexte de réforme territoriale, qui confère une place déterminante à l'échelon régional. Le regroupement des régions Lorraine, Champagne-Ardenne et Alsace, ainsi que l'évolution du contexte législatif et réglementaire issu de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 impose ainsi ce regroupement.

L'Agence d'Attractivité de l'Alsace, exerçant des missions de développement économique qui ne peuvent pas être mises en œuvre par la nouvelle agence régionale du tourisme de la Région Grand est. A ce titre, elle transfère son activité « tourisme », ainsi que les moyens et actifs associés, à la nouvelle agence, qui sera issue de la fusion des CRT de Lorraine et de Champagne-Ardenne.

Ces procédures de fusion-création et d'apport d'actifs, prévues par l'article 9-1 de la Loi du 1^{er} juillet 1901, et l'article 79-IV du Code civil local, permettront de constituer un seul CRT en charge des activités tourisme à l'échelle de la région Grand Est.

Les présentes, proposées par le conseil d'administration de l'Agence d'Attractivité de l'Alsace à son assemblée générale extraordinaire, et approuvées par les conseils d'administration des CRT de Lorraine et de Champagne-Ardenne avant la fusion, puis par le conseil d'administration de la nouvelle agence après la fusion, ont donc vocation à organiser le transfert de l'activité tourisme.

Article 1 – Objet

Les parties aux présentes ont décidé de procéder à une opération d'apport d'actifs conformément à l'article 79-IV du Code civil local.

La validation du traité d'apport par l'assemblée générale extraordinaire de l'Agence d'Attractivité de l'Alsace, et par le conseil d'administration de l'Agence régionale du tourisme de la région Grand Est, emportera transfert à cette dernière des droits, biens, agents et obligations de l'Agence d'Attractivité de l'Alsace associés aux missions touristiques.

L'article 79-IV du Code civil local énonce que :

« Sauf stipulation contraire du traité d'apport, (...) l'apport partiel d'actif prend effet : 3° Dans les autres cas, à la date de la dernière délibération ayant approuvé l'opération ».

Ce faisant, les parties ont convenu de conférer au présent apport d'actifs un effet juridique aux présentes **à compter du 1^{er} janvier 2019.**

A compter de cette date, l'Agence Régionale du Tourisme sera substituée à l'AAA dans l'ensemble des droits et obligations ci-après identifiés.

Article 2 – Documents relatifs aux associations

L'article 30-17 du paragraphe 6, sous-section IV de la section II du chapitre Ier de l'annexe au code civil local énonce que le traité d'apport doit contenir les éléments suivants :

« 1° Le titre, l'objet, le siège social, le numéro de volume et de folio d'inscription de l'association au registre des associations du tribunal d'instance, une copie des statuts en vigueur et, le cas échéant, le dernier rapport annuel d'activité, de l'ensemble des associations participantes ;

et en application de l'article 15-2 du Décret du 16 août 1901, le traité de fusion doit contenir les éléments suivants :

« 1° Le titre, l'objet, le siège social, une copie des statuts en vigueur et, le cas échéant, le dernier rapport annuel d'activités, de l'ensemble des associations participantes ;

2° Un extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration des associations à la préfecture ; une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique, le cas échéant ».

Ces documents sont joints aux présentes s'agissant de l'Agence d'Attractivité d'Alsace (**ANNEXE N°1**).

Ces mêmes documents sont également joints s'agissant de Lorraine Tourisme (**ANNEXE N°2**), et du CRT de Champagne-Ardenne (**ANNEXE N°3**), en tant qu'ils participent à une opération de fusion

aboutissant à la création de la nouvelle Agence Régionale du Tourisme, à laquelle les activités seront apportées.

Article 3 – Nouvelle agence régionale du tourisme

Conformément à l'article 30-17 du Paragraphe 6 susvisé, le traité de fusion intègre « *4° Le cas échéant, le titre, l'objet, le siège social et les statuts envisagés de la nouvelle association résultant de l'opération de fusion* ».

En l'espèce, la nouvelle Agence Régionale du Tourisme est créée par le biais d'une fusion par création d'une nouvelle association, qui fait l'objet d'un traité distinct des présentes, entre les seuls CRT de Lorraine et de Champagne-Ardenne.

Le projet de statuts de la nouvelle association « Agence Régionale du Tourisme » est à ce titre annexé aux présentes à titre d'information (**ANNEXE N°4**).

Cette association régie par le Code civil local constitue la forme juridique appropriée car elle combine les qualités de souplesse et de rapidité de création, et laisse aux membres une liberté pour déterminer le fonctionnement des organes de la direction, et pour accueillir des personnes morales de droit privé, de droit public, ainsi que des personnes physiques.

Il est proposé une Direction composée d'un Conseil d'Administration, d'un Bureau et d'un Président.

La région Grand Est ainsi que les départements de la Région, conformément à l'article L.131-4 du Code du tourisme, seront membres de droit de l'association.

Par suite, les adhérents seront répartis en 6 collèges correspondant aux catégories visées à l'article L.131-4 du Code du tourisme :

- Représentants de la Région ;
- Départements et Comités Départementaux du Tourisme ou organisme assimilés ;
- Agglomérations, Métropoles ;
- Communes touristiques et leurs groupements et les stations classées de tourisme, Offices de tourisme et Syndicats d'initiative ;
- Professions du tourisme, du thermalisme et des loisirs ;
- Associations de tourisme et de loisirs ;
- Organismes consulaires.

L'Association constituant le support du nouveau C.R.T. de la Région Grand Est, dénommée l'Agence Régionale du Tourisme, les membres de l'Agence d'Attractivité d'Alsace qui le sont au titre du tourisme adhéreront à l'association à l'occasion de l'Assemblée Générale Constitutive. Les moyens associés à l'activité tourisme de l'AAA seront apportés dans le cadre d'une procédure de transfert d'actifs distincte et séparée des présentes.

L'association sera dirigée par un Directeur Général salarié, recruté par le Président de l'Association.

Article 4 – Motifs, But et Conditions de l'opération

L'article 30-17 du paragraphe 6 susvisé énoncent que le traité d'apport doit contenir « 3° *Les motifs, buts et conditions de l'opération* ».

Article 4.1. Motifs de l'apport d'actifs

Le transfert des activités tourisme de l'Agence d'Attractivité de l'Alsace vers la nouvelle Agence Régionale du Tourisme est lié à la fusion depuis le 1^{er} janvier 2016 des Régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, et à la création de la nouvelle Région Grand Est, ainsi qu'à l'évolution du contexte règlementaire et législatif issue de la Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (« NOTRe »).

L'article L 131-3 du code du tourisme impose par la création d'un seul Comité Régional du Tourisme par Région.

Dans ce cadre, les associations parties aux présentes se sont rapprochées pour envisager les conditions dans lesquelles les activités de l'Agence d'Attractivité de l'Alsace liées au tourisme pouvaient être transférées à la nouvelle Agence Régionale du Tourisme.

Cette procédure permet de confier les activités des CRT à une seule association, tout en préservant au sein de l'AAA les missions liées au développement économique, en vue de leur évolution ultérieure.

Article 4.2. Buts de l'apport d'actifs

L'apport d'actifs à l'Agence Régionale du Tourisme de la région Grand Est a pour objectif premier d'offrir un partenaire unique aux représentants de la Région Grand Est. Il poursuit ce faisant également un objectif de lisibilité et de cohérence.

Il vise à la constitution d'un nouveau Comité Régional du Tourisme, adapté aux nouvelles ambitions régionales, exprimées par le Schéma Régional de Développement Touristique adopté par le Conseil Régional en mars 2018. A ce titre, il doit notamment constituer « *un outil moderne et innovant en capacité d'accompagner la mise en œuvre du SRDT et l'action des différents partenaires de l'économie touristique* ». « *Son action doit tendre vers des modèles qui se rapprochent beaucoup plus d'organismes professionnels que de structures institutionnelles* ». Le CRT aura à ce titre une double mission liée au renforcement de l'attrait et de la qualité de l'offre, le renforcement et l'attractivité des cinq destinations sur les différents marchés prioritaires, la valorisation et la promotion des six thématiques « signature » du Grand Est. Il doit constituer l'outil de pilotage d'une vraie plateforme d'innovation, d'intelligence économique, de prospective, et de développer des savoirs.

Enfin, la reprise d'activités doit permettre de garantir l'équilibre des interventions sur l'intégralité du territoire. Cet équilibre doit être recherché en premier lieu au sein des instances de la nouvelle association, et se traduire sur le terrain dans la mise en œuvre de sa proximité avec les acteurs des territoires.

Le nouveau CRT doit également favoriser le partenariat public privé et les gouvernances partagées, dans le cadre de pactes de destinations, et développer une ingénierie de qualité sur les fonctions support (observation, formation, SIT, numérique...).

Le regroupement des activités tourisme doit permettre de « *construire une organisation souple et agile permettant d'activer pleinement les complémentarités entre les équipes Région et le comité régional du tourisme* ».

A ce titre, la nouvelle agence conservera plusieurs implantations, en Lorraine, en Champagne Ardenne et en Alsace.

Article 4.3. Conditions de l'apport d'actifs

Le transfert de l'activité tourisme prendra effet au 1^{er} janvier 2019. L'Agence d'Attractivité de l'Alsace sera maintenue pour la mise en œuvre de missions de développement économique et fera son affaire de son évolution statutaire ultérieure.

A cet effet, l'Agence d'Attractivité de l'Alsace a prévu d'approuver un projet d'apport d'actifs le 30 novembre 2018, les associations bénéficiaires de l'apport se prononçant sur ce sujet par délibération de leurs conseils d'administration respectifs en date des 13 et 19 novembre 2018. La fusion sera définitivement entérinée par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Agence d'Attractivité de l'Alsace, et de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la nouvelle Agence Régionale du Tourisme.

Par la suite, le traité d'apport d'actifs sera mis à disposition du public au siège des trois associations, accompagné des documents mentionnés à l'article 15.4 du Décret du 16 août 1901 et à l'article 30-19, Chapitre 1^{er}, sous-section IV de la section 2 de l'annexe audit code, selon lesquels :

« I.- Toute association participant à une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs met à la disposition des membres, au siège social ou sur le site internet de l'association, trente jours au moins avant la date des délibérations appelées à statuer sur le projet et au plus tard le jour de la publication de l'avis mentionné à l'article 15-3, les documents suivants :

1° Les documents mentionnés à l'article 30-17 ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, mentionné au cinquième alinéa de l'article 79-IV du Code civil local susvisé ;

2° Le cas échéant, la liste des établissements des associations participantes avec indication de leur siège ;

3° La liste des membres chargés de l'administration de chaque association participante, à l'exception des indications relatives à la nationalité, profession et domicile ;

4° Un extrait des délibérations des organes délibérants de toutes les associations participantes arrêtant le projet de fusion, scission ou apport partiel d'actif, avec indication du nombre des membres présents, du nombre des membres représentés et du résultat des votes ;

5° Pour les trois derniers exercices ou si l'association a moins de trois ans depuis sa date de création : les comptes annuels, le budget de l'exercice courant, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des associations participantes utilisés pour établir les conditions de

l'opération ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion ;

6° Si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la clôture est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, la situation comptable intermédiaire établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels. Cette situation comptable intermédiaire est arrêtée à une date antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet. Si l'opération est décidée avant l'approbation des comptes annuels du dernier exercice clos ou moins de trente jours après cette approbation, sont insérés dans le projet de l'opération les comptes arrêtés et, le cas échéant certifiés par le commissaire aux comptes, relatifs à cet exercice ainsi que les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents et les rapports de gestion. Dans le cas où l'organe compétent ne les a pas encore arrêtés, la situation comptable intermédiaire mentionnée au précédent alinéa et les comptes annuels approuvés des exercices précédents ainsi que les rapports de gestion sont insérés dans le projet de l'opération ;

7° Les conditions dans lesquelles les contrats de travail des associations concernées par l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif sont transférés à la ou aux nouvelles personnes morales résultant de l'opération, conformément aux articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du code du travail ;

8° Le cas échéant, l'avis du comité d'entreprise se prononçant sur le projet de l'opération de chaque association participant à l'opération, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2323-19 du code du travail ».

Le projet d'apport d'actifs fera aussi l'objet d'une publication trente jours avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Agence d'Attractivité de l'Alsace.

- Dans un journal d'annonces légales en Champagne-Ardenne (Cf. Art. 15-3 du Décret du 16 août 1901) ;
- Dans le journal désigné pour les publications aux tribunaux d'instance de Colmar et de Metz (Cf. Art. 30-17 de l'Annexe au Code civil local).

Les adhérents de l'Agence d'Attractivité d'Alsace, qui le sont au titre du tourisme, adhéreront à la nouvelle Agence Régionale du Tourisme.

Article 5 – Transmission des droits et obligations

Article 5.1. Transmission des engagements contractuels à la nouvelle association

L'Agence d'Attractivité de l'Alsace transfère à la nouvelle Agence Régionale du Tourisme, qui lui sera substituée, l'ensemble des actes, droits et obligations liés à l'activité tourisme.

Cette substitution vaut également pour tous les droits et obligations résultant du fonctionnement de l'Agence d'Attractivité de l'Alsace entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A ce titre, les deux associations informeront leurs cocontractants respectifs de la future substitution de la nouvelle association dans les droits et obligations résultant des conventions. Un avenant pourra le cas échéant être conclu.

Article 5.2. Demandes de transfert des conventionnements donnant droit à subvention

Conformément à l'article 15-2 du Décret du 16 août 1901, et à l'article 30-17 du paragraphe 6, sous-section IV de la section II du Chapitre Ier de l'annexe au code civil local, le traité d'apport doit contenir « 5° *Le cas échéant, une copie des demandes tendant à la poursuite d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement, ou d'une habilitation dans les conditions mentionnées au IV de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901* ».

A cet effet, l'AAA a sollicité de la part de leurs personnes publiques cocontractantes le transfert des contrats à la nouvelle association. Celle-ci doit à cet effet être substituée à partir du 1^{er} janvier 2019 dans les droits à subvention de l'AAA.

Cette substitution dans les droits à versement des subventions concerne trois situations distinctes :

- Les subventions déjà versées à l'AAA au titre de ses activités tourisme mais pour lesquelles la nouvelle association pourra devoir justifier de la bonne affectation des fonds aux actions subventionnées.

A cette fin, les archives permettant la justification de cette bonne réalisation des actions sont transférées à la nouvelle association.

Ce faisant, l'AAA transfère également à la nouvelle Agence Régionale du Tourisme les fonds, soldes et réserves issus des subventions versées qui n'ont pas encore été affectés aux actions subventionnées.

- Les subventions concernant les actions réalisées par l'AAA mais qui n'ont pas fait l'objet d'un versement intégral à cette dernière.

La nouvelle association issue de la fusion fera son affaire pour demander le versement de la subvention pour l'année 2019.

Pour les deux cas précédents, les financeurs éventuels seront le cas échéant informés de la substitution de la nouvelle association dans les droits et obligations des associations fusionnantes.

- Les subventions concernant des actions en cours de réalisation.

Le droit à la perception de ces subventions est transféré à la nouvelle association, si elles sont liées à l'activité tourisme, de même que les obligations résultant des conventions d'objectifs conclues au titre des exercices 2018 ou ultérieurs avec la Région.


Article 6 – Désignation et évaluation de l’actif et méthodes d’évaluation

Article 6.1. Désignation des activités transférées

En vertu de l’article 9 Bis II de la loi du 1^{er} juillet 1901, et de l’article 79-IV du code civil local, « *L’apport partiel d’actif n’entraîne pas la dissolution de l’association qui apporte une partie de son actif* ».

A cet effet, l’apport d’actifs par l’Agence d’Attractivité de l’Alsace concerne tous les moyens affectés aux activités en matière de tourisme.

Les activités transférées sont les suivantes :

- La promotion de l’Alsace auprès des tiers et notamment des investisseurs et des partenaires institutionnels.
- L’animation du réseau de partenaires touristiques et de tout autre réseau de partenaires concourant à l’attractivité et au rayonnement du territoire.
- La mise en œuvre de la politique régionale de tourisme telle que définie par le Conseil régional, notamment dans le domaine des études, de la planification, des assistances techniques à la commercialisation, de la promotion et de la communication.
- L’observation.
- L’appui à la recherche d’opportunités de marchés.
- La préparation des orientations stratégiques touristiques régionales.
- Les actions de communication et de promotion touristiques de l’Alsace en France et à l’étranger.
- La gestion et la promotion des éléments de la marque partagée Alsace : *Alsøce imaginalsoce*  et Alsacez-Vous.
- Favoriser ou contribuer à toute action de recherche et de développement concourant au renforcement de la professionnalisation des offices de tourisme et par la même à leur reconnaissance.
- Gérer et animer tout dispositif de partage et de mutualisation et d’exploitation des informations touristiques.
- Porter les études et la stimulation des actions pouvant permettre, aux offices de tourisme, une optimisation de leurs ressources et la mutualisation de leurs moyens.
- Apporter le soutien technique à l’évaluation et au développement de la qualité de l’offre et de l’accueil notamment par un appui technique aux actions de classement et de labellisation.
- Organiser des sessions de sensibilisation et de formation, pour les administrateurs, cadres et agents du réseau des offices de tourisme.

Article 6.2. Désignation de l’actif apporté

Conformément à l’article 15-2 du Décret du 16 août 1901 et à l’article 30-17 du paragraphe 6, sous-section IV de la section II du Chapitre Ier de l’annexe au code civil local, le traité d’apport contient « *6° La désignation et l’évaluation de l’actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission aux associations bénéficiaires ou nouvelles est prévue, et les méthodes d’évaluation retenues* ».

- Ce faisant, il est rappelé que l'ensemble des moyens matériels affectés aux activités transférées sont transmis à la nouvelle agence régionale du tourisme, c'est-à-dire les moyens ci-après mentionnés, dont la liste détaillée est fournie en annexe (**ANNEXE N°5**).

L'actif apporté au 31/08/2018, listé dans cette annexe, a été évalué à un montant total de : 568 000.- € pour les immobilisations, s'y ajoutera le solde de la subvention se rattachant à l'activité tourisme de 1 558 650.- € soit un total de 2 126 650.- €.

Il est précisé qu'il s'agit là de valeurs provisoires au 31/08/2018, que l'actif apporté est relatif à l'activité tourisme sera composé des immobilisations, de toutes les créances (fournisseurs, personnel...) et d'une éventuelle trésorerie selon les valeurs finales du bilan au 31/12/2018.

Article 6.3. Désignation du passif apporté

Conformément à l'article 15-2 du Décret du 16 août 1901 et à l'article 30-17 du paragraphe 6, sous-section IV de la section II du Chapitre Ier de l'annexe au code civil local, le traité d'apport contient « 6° *La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission aux associations bénéficiaires ou nouvelles est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues* ».

Ce faisant, l'Agence d'Attractivité de l'Alsace transfère à la nouvelle Agence Régionale du Tourisme :

Les dettes sociales et fiscales provisionnées afférentes au transfert du personnel, estimées au 31/08/2018 à 785 737.- € et d'une manière générale toutes les dettes d'exploitation liées à l'activité tourisme.

Article 6.4. Méthodes d'évaluation retenues – bases comptables

Pour établir les conditions de l'opération, ont été retenus les documents comptables suivants :

- Les comptes sociaux de l'AAA au 31 décembre 2017, tels qu'arrêtés par délibération en date du 20 avril 2018 par le Conseil d'Administration et approuvés par l'assemblée générale annuelle du 20 avril 2018 ;
- Une situation comptable intermédiaire au 31 août 2018.

Sans préjudice des évolutions normales de l'actif et du passif jusqu'au 31 décembre 2018, constatées dans l'arrêté des comptes 2018, l'apport net de l'association s'effectuant en définitive selon la valeur au 1^{er} janvier 2019 des actifs et passifs transmis.

Ces documents seront mis à disposition du public conformément aux 5° et 6° de l'article 15-4 du Décret du 16 août 1901, et de l'article 30-19 du paragraphe 6 susvisé.

Ils sont également annexés au présent traité d'apport d'actifs (**ANNEXES N°6.1. et 6.2.**).

Article 7 – Désignation d'un commissaire aux apports

En vertu du cinquième alinéa de l'article 9 Bis de la Loi du 1^{er} juillet 1901, et du cinquième alinéa du I de l'article 79-IV du Code civil local, « *Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, les délibérations prévues aux trois premiers alinéas [délibérations des Assemblées générales] sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, désigné d'un commun accord par*

les associations qui procèdent à l'apport. Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations concernées et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir, auprès de chacune des associations, communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires ».

Ledit seuil a été fixé à 1.550.000 Euros par l'article 1^{er} du Décret du 18 août 2015, qui énonce que : « *Les délibérations relatives aux opérations de restructuration, prévues aux articles précités, sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est au moins égale à 1 550 000 euros.*

Ce montant correspond à la somme des éléments d'actifs transmis lors de l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs entre associations, fondations dotées de la personnalité morale et entre fondations dotées de la personnalité morale et associations ».

En l'espèce, l'apport d'actif de l'AAA étant inférieur audit seuil, les associations ne sont pas soumises à cette obligation.

Article 8 – Information du personnel

Le personnel de chacune des associations a été informé en amont de la présente procédure.

Il est rappelé que les contrats de travail des salariés affectés aux activités concernées sont transférés par l'AAA à la nouvelle agence régionale du tourisme.

Ces salariés conservent leurs droits et avantages en application de l'article L.1224-1 du Code du travail.

Article 9 – Maintien de l'Agence d'Attractivité de l'Alsace

L'article 79-IV du Code civil local, énoncent que « *L'apport partiel d'actif n'entraîne pas la dissolution de l'association qui apporte une partie de son actif* ».

L'association Agence d'Attractivité d'Alsace conserve la personnalité morale, et fera son affaire de la modification statutaire la conduisant à modifier son objet.

Liste des Annexes

ANNEXE N°1 : Documents relatifs à l'Agence d'Attractivité de l'Alsace

Objet social : Cf. statuts

Statuts : annexés au présent projet

Rapport d'activité 2017

Numéro de volume et de folio d'inscription de l'association au registre des associations du tribunal d'instance de Colmar

Liste des membres de l'AAA

ANNEXE N°2 : Documents relatifs à Lorraine Tourisme

Objet social : Cf. statuts

Statuts : annexés au présent projet

Rapport d'activité 2017

Numéro de volume et de folio d'inscription de l'association au registre des associations du tribunal d'instance de Metz

Liste des membres de Lorraine Tourisme

ANNEXE N°3 : Documents relatifs à Champagne-Ardenne Tourisme

Objet social : Cf. statuts

Statuts : annexés au présent projet

Rapport d'activités 2017

Extrait de la publication au Journal Officiel de la République française de la Déclaration

Liste des membres de Champagne-Ardenne Tourisme

ANNEXE N°4 : Projet de statuts de la nouvelle agence régionale du tourisme

ANNEXE N°5 : Désignation de l'actif affecté au tourisme transféré par l'AAA (à la date du 31/08/18)

ANNEXE N°6 : Documents comptables

Annexe 6.1. : Comptes annuels de l'AAA 2017

Annexe 6.2. : Situation comptable intermédiaire de l'AAA au 31 août 2018